



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N°150-2020
CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-SYLVESTRE**

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet la numérotation des immeubles sur le territoire de Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre peut adopter un règlement pour régir la numérotation des immeubles en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire procéder à la numérotation d'immeubles, afin de faciliter le travail des services d'urgence sur notre territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre considère comme un enjeu essentiel la sécurité publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour de juin deux milles vingt et un par M. Roger Couture.

ATTENDU QU'un projet de règlement N° 150-2021 a été adopté par le conseil à la séance du 7 juin 2021 ;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du projet de règlement, il a eu lieu pour le conseil de modifier l'article 7 du projet de règlement ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Sonia Lehoux, appuyé par Mme Nancy Lehoux et résolu unanimement/majoritairement que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la numérotation des immeubles sur le territoire de Saint-Sylvestre » et porte le N°150-2021.

ARTICLE 3 ABROGATION

Sont abrogés et remplacés, à toutes fins que le droit, tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait à la numérotation des immeubles sur le territoire de Saint-Sylvestre par le règlement le N°150-2021.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Sylvestre.

ARTICLE 5 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'établir des lignes directrices quant à la numérotation des immeubles sur le territoire de Saint-Sylvestre, afin de favoriser le repérage par les services d'urgences, d'utilités publiques et autres.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.6 « Terminologie » du règlement de zonage N° 05-97 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6 du règlement de zonage.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 7 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Municipalité désigne le ou les officiers municipaux responsables de l'application des règlements de la Municipalité de Saint-Sylvestre comme responsables de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PORTE OU D'IMMEUBLE

ARTICLE 8 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PORTE OU D'IMMEUBLE

Seule la Municipalité de Saint-Sylvestre est habilité à attribuer des numéros de porte ou d'immeuble sur son territoire.

L'attribution des numéros de porte ou d'immeuble se fait en tenant compte des règles suivantes :

- a) Selon la numérotation existante et la logique déjà établie;
- b) Le point d'origine détermine le début de la numérotation d'une voie de communication. Le point d'origine peut être défini de diverses façons. Il peut être défini par l'intersection soit d'un cours d'eau confluents, de lignes de lots cadastraux, d'axes routiers majeurs ou de toutes autres caractéristiques physiques pertinentes.
- c) En favorisant un écart d'au moins 4 numéros entre les propriétés en zone urbaine et un écart de 8 à 10 numéros pour les bâtiments situés à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 9 RÈGLE D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PORTE OU D'IMMEUBLE

La Municipalité peut attribuer un nouveau numéro de porte ou d'immeuble en remplacement d'un numéro existant, notamment en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 3 NORMES ET VISIBILITÉ

ARTICLE 10 OBLIGATIONS

Tout propriétaire d'un immeuble doit apposer, à ses frais, le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Municipalité de Saint-Sylvestre. Dès que le numéro de porte ou d'immeuble est attribué par la municipalité, il est interdit à toute personne d'afficher, d'utiliser ou permettre que soit affiché ou utilisé un autre numéro.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou d'utiliser un numéro de porte ou d'immeuble s'il n'a pas été attribué par la Municipalité conformément au présent règlement.

ARTICLE 11 NORMES GÉNÉRALES D'AFFICHAGE

Tout numéro de porte ou d'immeuble doit respecter les normes suivantes :

1. L'utilisation de chiffre romains est interdite pour l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble.
2. Lorsque le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Municipalité est composé uniquement de chiffres, ce numéro ne peut pas être affiché en lettres. Lorsque le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière doit être affichée en lettre.
3. Le numéro de porte ou d'immeuble doit être fait en matériaux résistants aux intempéries faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit à partir de la voie de circulation.
4. Tout numéro d'immeuble portant à confusion (ancien numéro, numéro non officiel) est prohibé.
5. Un numéro d'immeuble ne peut être installé sur un équipement public (signalisation routière, boîte postale collective, poteau d'un fournisseur de service public), un arbre ou un arbuste.
6. À l'extérieur du périmètre urbain, le numéro de porte ou d'immeuble doit également être apposé sur un support permanent fourni par la Municipalité, placé et situé en bordure de la voie de circulation à laquelle le bâtiment est associé. Ce numéro doit être visible des deux côtés dudit support et être réfléchissant.

ARTICLE 12 VISIBILITÉ ET ENTRETIEN

Le numéro de porte ou d'immeuble doit en tout temps être visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'immeuble est associé, et ce, sans obstruction. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du numéro de porte ou d'immeuble.

Dans le cas où l'installation d'un abri temporaire dissimule le numéro de porte ou d'immeuble exigé aux articles précédents, un numéro de porte ou d'immeuble doit être installé sur la façade de l'abri temporaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALES

ARTICLE 13 DÉLAIS DE CONFORMITÉ

Tout propriétaire de bâtiment résidentiel, commercial, de service, industriel, institutionnel, public d'affaires, agricole ou toutes autres unités, devra se conformer à l'obligation

d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

Dans le cas d'une nouvelle construction principale, la numérotation doit être installée de façon temporaire pendant la construction de celui-ci et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une numérotation permanente devra être installée dans les 120 jours suivant le début de l'occupation de bâtiment. Dans le cas d'un nouvel immeuble principal situé à l'extérieur du périmètre urbain, un support permanent, tel qu'exigé à l'article 11 du présent règlement, sera installé par la Municipalité.

Malgré ce qui précède, lorsque la Municipalité attribue un nouveau numéro de porte ou d'immeuble en remplacement d'un numéro existant, un délai de 120 jours est également accordé pour l'installation du nouveau numéro.

ARTICLE 14 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 juillet 2021.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Étienne Parent, maire